

Province de Québec, le 6 octobre 2014
Municipalité de St-Joseph-de-Lepage

Lundi, le six (6) octobre 2014 se tenait à 20H00 au Centre Lepageois, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents: mesdames et messieurs les conseiller(e)s : Myriam St-Laurent, Ghislain Vignola, Alain Thibault, Magella Roussel et Jasmin Couturier. Madame Johanne Morissette absente. Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Réginald Morissette, maire.

Tammy Caron, directrice générale et sec.trés. est aussi présente.

1. **La séance est ouverte par la récitation de la prière.**
2. **2014-174 Acceptation de l'ordre du jour**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière et il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Alain Thibault et appuyé par Monsieur Magella Roussel en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2014-175 Lecture et adoption des procès-verbaux**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie du procès-verbal de la séance du 8 septembre 2014. Il est proposé par Monsieur Alain Thibault et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance telle que présentée.
4. **2014-176 Acceptation des comptes**
Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu unanimement l'acceptation des comptes. Le montant des comptes est 18 885.50\$ du 2731.

Liste des comptes

ANDRÉ HUDON	CONCIERGERIE SEPT 2014	776917	M1400246	132,50
CENTRE BUREAUTIQUE	CONT.SERVICE12-07AU12-10-14	125229	C1400224	118,48
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNT. PEINTURE CLEP.	FC00196067	C1400225	33,80
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	GYPSE BUR. DAN CLEP.	FC00196509	C1400225	91,31
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	EXTINTEUR S. MUN.	FC00196550	C1400225	99,37
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	VIS. THERMOSTAT BUREAU	FC00197474	C1400225	50,75
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	BOIS C. LEP	FC00197711	C1400225	2,80
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PEINTURE APPRET BUR. DAN	FC00198692	C1400225	22,98
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	INTERRUPTEUR CLEP. RÉNO	FC00199383	C1400225	16,28
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	TUYAU SOLFLO RG 6	FC00199745	C1400225	148,00
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PEINTURE C.LEP. BUR. DANIEL	FC00201107	C1400225	27,88
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	BOULON RESERV. TOIL. CLEP.	FC00201366	C1400225	15,79
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CADRAGE S.BAIN CLEP	FC00201699	C1400225	52,43
DANIEL CARON	LOCATION OUTIL 2EME	23	C1400226	540,00
DANIEL CARON	PLANCHER FLOTTANT SAL BAIN CLE	32169469	C1400226	123,86
DÉNEIGEMENT JOCELYN OUELLET INC.	TRAVAU AOUT SEPT 2014 HARTON	3759	C1400235	382,81
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE AOUT 2014	924630	C1400232	368,32
DICKNER INC.	FOURNITURE GARAGE	M153235	C1400227	17,51
DICKNER INC.	FOURNITURE TIRE TRACTEUR	M153234	C1400227	48,06
DICKNER INC.	MEULE FOURNITURE GARAGE	M153298	C1400227	8,19
EXPLOITATION JAFFA INC.	collecte septembre 2014	22145	C1400233	2 072,69
FERME ROLES INC.	NET FOSSÉ, HARTON, RUE ROY	7339	C1400239	1 228,85
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	AVIS MUTATION	201402350869	C1400229	12,00
GROUPE LECHASSEUR LTÉE	GRAVIER PIERRE	68001091	C1400230	82,32
GROUPE LECHASSEUR LTÉE	GRAVIER	680001226	C1400230	20,76
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC.LUM RUE AOUT 2014	640601151842	L1400046	134,18
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	PAPIER FOURNITURE BUREAU	206463	C1400231	22,95
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	PAPIER FAX	206546	C1400231	29,88
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CAISSE PAPIER	207414	C1400231	53,93
JEAN-PIERRE ST-AMAND INC.	RÉP LUM RUE LANGLOIS	P6702	C1400234	131,07
LABORATOIRE BSL	ANALYSE D'EAU	54927	C1400236	155,84
LES ENTREPRISES E. NORMAND INC.	VOYAGE GRAVIER	69226	C1400228	398,04

LES ENTREPRISES E. NORMAND INC.	TRAVAUX PÉPINE	69262	C1400228	218,45
LES ENTREPRISES E. NORMAND INC.	CREUSÉ FOSSET RG 6 PONCEAU	69324	C1400228	1 349,52
LES SERVICES VERRON INC.	PLIÉ BOUT EXACE	397628	C1400243	10,76
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	PAPIER TOILETTE	7860	C1400240	41,34
MAURICE BÉLANGER PAYSAGISTE INC.	DÉSERTAGE JUIN JUIL AOÛT ÉGLIS	25852	C1400238	1 597,00
MRC DE LA MITIS	HEURES INSPECTION URBANISME	31867	C1400237	1 794,26
PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS	PRODUITS NETTOYANT	SEPT 2014-1	M1400244	3,90
PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS	FOURNITURE, NETTOYAT, MIROIR	SEPT 2014	M1400245	81,05
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	RÉNO CLEP. FOURN ÉLECT	1271769	C1400223	123,14
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	FOURNITURE S. MUN. TABLE RÉP	1271607	C1400223	22,89
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	ACCOTE PORTE CLEP.	1269118	C1400223	5,68
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	TRIWAY C. LEP	1272489	C1400223	17,97
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	PEINTURE, PLINT, CIMAISE, CLEP.	1273581	C1400223	133,97
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	CHAUFFRETTE, POIGNÉE CLEP	1273142	C1400223	54,02
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	RETOURCIMAISE. COIN EXT CLEP	1273817	C1400223	2,05
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	CIMAISE S.BAIN CLEP	1273967	C1400223	20,15
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	CIMAISE S.BAIN CLEP	127088	C1400223	4,64
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉDÉRAL SEPT 2014	SEPT 2014	L1400048	958,27
REVENU QUÉBEC	REMISE PROVINCIAL SEPT 2014	SEPT 2014	L1400049	2 529,24
SOMOVAC C.C. INC.	CHLORURE CALCIUM	21406	C1400241	1 005,06
TÉLUS MOBILITÉ	CELL VOIRIE SEPT 2014	SEPT 2014	L1400047	46,85
TELUS QUÉBEC	TÉL BUREAU	SEPT 2014	L1400050	282,86
TRANSPORT J. LAPIERRE INC.	TRANSP. SORTIE TERRAIN JEUX	924715	M1400219	344,93
TRANSPORTEURS EN VRAC DE RIMOUSKI INC.	LOC. TRANSPORTEUR	F24139	C1400242	830,61
TRANSPORTEURS EN VRAC DE RIMOUSKI INC.	LOC TRANPORTEUR	F24140	C1400242	763,26
				18 885.50\$

Salaire net : 12 employés :	12 601.39\$
	<u>18 885.50 \$</u>
<u>Total salaires et compte du mois</u>	31 486.89\$
Chèque manuels et en ligne déjà payés (L-M)	-4 513.78\$
Salaires payés	-12 601.39\$
Reste à payer :	<u>14 371.72\$</u>
Solde des comptes :	
# 2731 :	<u>314 446.97\$</u>
# 91550 :	-\$
# 91550 : marge de crédit dispo	82 879.56 \$

Tammy Caron, dg. et sec.trés
03-10-2014

5. **Correspondance.**
6. **2014-177** **Autorisation paiement Sûreté du Québec**
Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 96252-09070 de la sécurité publique au montant de 18 027.00\$.
7. **2014-178** **Autorisation de paiement- Les Entreprises E. Normand inc.**
Sur proposition de Monsieur Magella Roussel appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 69286 au montant de 2021.90\$ pour les travaux rang 6 et livraison de gravier.
8. **2014-179** **Autorisation paiement Ville de Mont-Joli- achat eau-potable janvier à août 2014**
Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité

de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 15240 pour l'achat de l'eau-potable à la Ville de Mont-Joli pour la période de janvier à août 2014 au montant de 13 582.80\$ pour 8820 mètre cube à 1.54\$/m cube).

9. 2014-180

Autorisation paiement Mallette

Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 525531 pour services professionnels rendu pour l'exercices se terminant le 31 décembre 2011 au montant de 9 427.95\$ taxes incluses et la facture # 525530 pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 au montant de 5173.88\$ taxes incluses.

10. 2014-181

Remboursement de taxe à la propriété; matricule 5179 72 1989

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le remboursement de taxe à la propriété au matricule 5179 72 1989 au montant de 1166.66\$ pour la 1^{er} année pour la construction d'une maison neuve.

11. 2014-182

Appel d'offre déneigement cours municipale

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accorde le contrat de déneigement des cours municipale et des bornes-fontaines à Monsieur Rénoïd Roy pour un taux horaires de 50.00\$ pour les cours municipales et de 55.00\$ pour les bornes-fontaines pour l'hiver 2014-2015.

12. 2014-183

Adoption règlement sur l'utilisation de l'eau potable

ATTENDU QUE la Municipalité juge d'intérêt public et doit, pour respecter les normes en vigueur, adopter ce présent règlement.

Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage décrète le règlement comme suit :

**RÈGLEMENT RELATIF SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE**

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de La Rédemption

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 *Empêchement à l'exécution des tâches*

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 *Droit d'entrée*

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 *Piscine et spa*

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 *Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment*

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion : 8 septembre 2014

Avis public : 7 octobre 2014

Adopté le 6 octobre 2014

13. 2014-184

Demande d'appui-Poste Canada

ATTENDU QUE Postes Canada et les conservateurs sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture;

ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point vue;

ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination des milliers d'emplois dans la collectivité partout au pays;

ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires;

QU'IL SOIT AUSSI RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

14. 2014-185

Appel d'offre collecte ordures et recyclages

La directrice générale procédera à des appels d'offres pour les collectes 2015 aux entreprises suivantes : Exploitation Jaffa inc., Les entreprises Gauthier, Environnement Gaudreau inc. et Groupe Bouffard.

15. 2014-186

Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal « Volet accélération des investissements sur le réseau routier local »

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation des travaux d'amélioration du réseau routier local;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de Monsieur Magella Roussel, appuyé par Monsieur Alain Thibault, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

16. 2014-187

IMPLANTATION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

CONSIDÉRANT l'obligation pour les municipalités de détourner 100 % des matières organiques en provenance du secteur résidentiel et ce, d'ici 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période d'implantation et d'atteinte de résultats concluants de collecte peut prendre plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a déjà annoncé son intention à la société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SÉMÉR) de la région de Rivière-du-Loup de participer à l'opération de son usine de biométhanisation;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la MRC de se retirer de l'entente avec la SÉMÉR en donnant un préavis de 9 mois;

CONSIDÉRANT QUE le fait de mettre en place la collecte des matières organiques offre la possibilité pour les municipalités de La Mitis d'utiliser le lieu d'enfouissement technique de la Ville de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT le partenariat depuis maintenant 14 ans avec la MRC de La Matapédia dans la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia adhèrent à la collecte des matières organiques à compter de juin 2015.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola, appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité:

QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage accepte l'implantation de la collecte des matières organiques à compter du 1^{er} janvier 2015.

17. 2014-188

AUTORISATION FORMATION COMPTABLE MALLETTE

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le personnel de l'administration à suivre une formation par Mallette avec l'administration de la Municipalité de La Rédemption et de partager les frais de formation.

18.

AFFAIRES NOUVELLES :

2014-189

a) Proposition d'honoraire

Sur proposition de Monsieur Magella Roussel appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte la proposition d'honoraire de la firme Roche pour le Programme d'aide financière à la voirie locale Nouveau volet-Accélération des investissements sur le réseau routier local pour un montant forfaitaire de 2500\$ tx en sus.

2014-190

b) Dossier rue Roy

Sur proposition de Monsieur Magella Roussel appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage mandate Gabriel Dumont, inspecteur en urbanisme pour collaborer dans le dossier de l'acquisition de la Rue Roy.

19.

Période de questions ;

20. 2014-191

Fermeture de l'assemblée

Il est proposé par Monsieur Alain Thibault la fermeture de l'assemblée à 22h05.

Réginald Morissette, maire
TC/tc

Tammy Caron, dg. sec.trés.